

HADITHS SUNNITES CONCERNANT AL-MOUT'A

<"xml encoding="UTF-8?">

1er Hadith



و حدثنا الحسن الحلواني حدثنا عبد الرزاق أخبرنا ابن جريج قال قال عطاء قدم جابر بن عبد الله معتمرا فجئناه في منزله فسأله القوم عن أشياء ثم ذكروا المتعة فقال نعم استمتعنا على عهد رسول الله صلى الله عليه وسلم وأبي بكر وعمر

: Ibn Uraij rapporte

Ati' a rapporté que Jabir ibn Abdoullah était venu pour faire al- Oumrah(petit pèlerinage)et" nous sommes allé en sa demeure, puis les gens l'ont questionné sur des choses Articleses et ensuite ils ont mentionné le mariage de jouissance(Al-Mout'a), sur quoi il(Jabir) a dit :

"Oui, nous avons profités de ce mariage provisoire durant la vie du Prophète(sas) et durant celle d'Abou Bakr et Omar."

- Sahih Mouslim Kitab al-Nikah, Hadith 2496 -

2ème Hadith

حدثني حامد بن عمر البكراوي حدثنا عبد الواحد عن عاصم عن أبي نضرة قال كنت عند جابر بن عبد الله فأتاه آت فقال إن ابن عباس وابن الزبير اختلفا في المتعتين فقال جابر فعلناهما مع رسول الله صلى الله عليه وسلم ثم نهانا عنهما عمر فلم نعد لهما

: Abd an-Nadra rapporte

J'étais en compagnie de Jabir, une personne est venue et a dit : "Il y a une différence d'avis entre Ibn Abbas et Ibn Zoubair concernant deux Mout'as (Tamattoul al Hajj et le mariage de jouissance)."

Alors, Jabir a dit : "Nous l'avons pratiqué durant la vie du Messager d'Allah(sas) et ensuite Omar nous a interdit de le pratiqué et nous n'y avons plus jamais recouru."

- Sahih Mouslim kitab al-Hajj, Hadith 2192-

: Petite parenthèse

J'ai lu dernièrement que Mohammed Patel (webmaster Islamfr et professeur de religion) avait donné une explication concernant la pratique du mariage de jouissance (al-Mout'a) par certains compagnons durant les Califats d'Abou Bakr et d'Omar, malgré le fait que ce soit le prophète(sas) qui l'aurait interdit:

Voici son explication

- "Au sujet des Traditions qui relatent que certains Compagnons affirment avoir pratiqué al-Mout'a durant la période de Califat de Abou Bakr et de Omar.

L'Imâm Nawawi explique que cela était dû au fait que ces Compagnons n'avait pas eu connaissance de l'abrogation d'al-Mout'a qui avait été annoncée par le Prophète (sas) lui-même, abrogation qui a été rapportée par de nombreux Compagnons"-

Parmi ces hadiths que le frère Mohammed Patel a cité, je n'en citerais qu'un seul :

le Prophète Mohammed (sas) a interdit al-Mout'a avec les femmes le jour de la bataille de"
Khaybar"

Fin de parenthèse

Analysons cette explication donnée par le frère Mohammed Patel qui cite l'imam Nawawi

- 1. Si l'on en croit le hadith cité, al-Mout'a aurait été interdit par le prophète(sas) le jour de la bataille de Khaybar.
- 2. Si al-Mout'a a été réellement interdit le jour de la bataille de Khaybar, c'est-à-dire la 7ème année de l'Hégire, donc 3 années avant le décès de notre Saint prophète(sas) et qu'on y additionne les 2 années du Califat d'Abou Bakr , en tout 5 années se seraient écoulées depuis la supposée interdiction jusqu'au début du Califat d'Omar.
- 3. Donc, il aurait fallu 5 années à certains compagnons et surtout à Jabir ibn Abdoullah qui est le compagnon cité dans les hadiths plus haut pour prendre connaissance de l'interdiction d'al-Mout'a ?!

Mohammed Patel ou plutôt l'imam Nawawi ne peut pas affirmer cela, s'il veut rester crédible.

Car Jabir ibn Abdoullah était un compagnon qui a rapporté un très grand nombre de hadith et notamment, ceux que les musulmans sunnites considèrent comme les plus purs, mais en plus, il était présent lors de la bataille de Khaybar et il ne quitta plus le prophète(sas) depuis le décès de son père.

- De sa propre affirmation, Jabir ibn Abdoullah rapporte qu'il a participé à toutes les batailles avec le prophète(sas) sauf celles de Badr et Uhoud car il était encore trop jeune pour y participer.

Voici le hadith

حدثنا زهير بن حرب حدثنا روح بن عباد حدثنا زكرياء أخبرنا أبو الزبير أنه سمع جابر بن عبد الله يقول
غزوت مع رسول الله صلى الله عليه وسلم تسع عشرة غزوة قال جابر لم أشهد بدرا ولا أحدا منعني أبي فلما
قتل عبد الله يوم أحد لم أتخلف عن رسول الله صلى الله عليه وسلم في غزوة قط

: Jabir Ibn Abdoullah rapporte

J'ai combattu en compagnie du messenger d'Allah (sas) dans 19 batailles."

Jabirajoute : "Je n'ai pas participé à la bataille de Badr et à la bataille d'Ouhoud car mon père
m'avait empêché (trop jeune). Après qu'Abdoullah, mon père ait été tué le jour d'Ouhoud, je n'ai
jamais quitté le messenger d'Allah (sas) et j'ai participé à chaque bataille."

- Sahih Mouslim, Kitab Al-Jihad Wa al Siyar hadith 4462

- 1. Si cette interdiction avait été réellement faite le jour de la bataille de Khaybar, Jabir ibn
Abdoullah aurait automatiquement pris connaissance de cette interdiction. Il y était présent et
ne quitta jamais le prophète(sas).

- 2. Si cette interdiction avait été réellement faite a un autre moment que le jour de la bataille
de Khaybar, Jabir ibn Abdoullah en aurait eu connaissance aussi.

- 3. Alors, comment se fait-il que Jabir ibn Abdoullah ai dit :

"Oui, nous avons profités de ce mariage provisoire durant la de vie du Prophète(sas) et durant
celle d'Abou Bakr et Omar."

- Sahih Muslim kitab al-Nikah, Hadith 2496-

et " Nous l'avons pratiqué durant la vie du Messenger d'Allah(sas) et ensuite Omar nous a
interdit de le pratiqué et nous n'y avons plus jamais recouru."

- Sahih Mouslim kitab al-Hajj, Hadith 2192-

Conclusion : l'explication donnée par l'imam Nawawi et reprise par Mohammed Patel est

3ème Hadith

حدثنا مسدد حدثنا يحيى عن عمران أبي بكر حدثنا أبو رجاء عن عمران بن حصين رضي الله عنهما قال أنزلت آية المتعة في كتاب الله ففعلناها مع رسول الله صلى الله عليه وسلم ولم ينزل قرآن يحرمه ولم ينه عنها حتى مات قال رجل برأيه ما شاء فتح الباري بشرح صحيح البخاري تقدم شرحه وأن المراد بالرجل في قوله هنا " قال رجل برأيه ما شاء " هو عمر .

: Imran Ibn Hussein rapporte

Le verset du Mout'a a été Révélé dans le Livre d'Allah, ainsi nous l'avons fait avec l'Envoyé " d'Allah, et rien n'a été révélé dans le Coran qui le rendit illégal, et il ne l'a pas interdit(le prophète) jusqu'à sa mort. (Mais) un homme a exprimé ce que suggèrait son propre esprit ."

Dans le commentaire de Fath al-Bari, ibn Hajar dit :

Cet homme qui a exprimé son propre avis sur al-Mout'a est Omar.

- Sahih Boukhari, Tafsir al-Qur'an Hadith 4156-

Le même Hadith rapportant que c'est le Calife Omar qui exprima l'interdiction du Mariage temporaire(al-Mouta'a) et non pas le Saint Prophète Mohammed(sas) est rapporté dans le Tafsir al-Kabir de l'Imam Sunnite Ar-Razi :

Référence Sunnite : Tafsir al-Kabir, Volume 10, page 49

? Quel est ce verset qui rendit licite al-Mout'a

C'est le verset n° 87 de la Sourate al-Ma'idah qui figure dans le Hadith ci-dessous : -

4ème Hadith حدثنا عمرو بن عون حدثنا خالد عن إسماعيل عن قيس عن عبد الله رضي الله عنه قال

كنا نغزو مع النبي صلى الله عليه وسلم وليس معنا نساء فقلنا ألا نختصي فنهانا عن ذلك فرخص لنا بعد ذلك أن نتزوج المرأة بالثوب ثم قرأ يا أيها الذين آمنوا لا تحرموا طيبات ما أحل الله لكم

: Abdullah (ibn Massoud) rapporte

Nous avons l'habitude de participer aux batailles menées par l'Apôtre d'Allah(sas) et nous" n'avions rien (aucunes épouses) avec nous. Ainsi, nous lui avons dit, " devons-nous nous châtrer ? "

Il nous a interdits cela et nous a alors permis d'épouser des femmes par contrat provisoire et il nous a récité :

"O les croyants: ne déclarez pas illicites les bonnes choses qu'Allah vous a rendues licites. Et ne transgressez pas. Allah, n'aime pas les transgresseurs. (al-Ma'idah verset 87)

- Sahih Al-Boukhari, al-Nikah Hadith 4249 -

: Conclusion

1. Le verset rendant licite al-Mout'a fut révélé et aucun verset ne le rendit illicite par la suite.

2. C'est bien Omar qui s'inspira de son propre avis concernant al-Mout'a et l'interdit.

Maintenant, voici un hadith relaté dans pas moins de 6 ouvrages moins connus et réputés que le Sahih Mouslim, mais qui restent néanmoins des sources sunnites incontestables et surtout Fath al-Bari d'al-Hafiz Ibn Hajar al-Asqalani.

4ème Hadith

D'après Ali ibn Abi Talib(ra) qui a dit cette parole :

" Si Omar n'avait pas interdit le Mariage Temporaire(al-Mouta'a) personne n'aurait commis la

fornication excepté un pervers."

- Fath al-Bari, Volume 9, page 141 (Ibn Hajar al-Asqalani)

- Tafsir al-Kabir, Volume 10, page 50 (Al-Fakhr ar-Razi)

- Kanz al-Ammal, Volume 8, page 293 (Al Moutaqi)

- Al-Iqd Al-Farid, Volume 2, page 139

- Al-Nihaya, Volume 2, page 249 (Ibn al-Athir)

- Al-Faiq, Volume 1, page 331 (Al-Zamakhshari)

- Lisanou Al-Arab, Volume 19, page 166 (Ibn Mandhour)

: Conclusion

: les Hadiths précités confirment -

Que le Mariage Temporaire fut rendu licite par le prophète(sas) après révélation Divine et .1
qu'aucune autre révélation ne l'a interdit par la suite

2. Que le mariage Temporaire(al-Mout'a) fut pratiqué par Jabir ibn Abdoullah durant la vie du
prophète(sas) mais également durant le Califat d'Abou Bakr et Omar.

3. Que d'après Jabir ibn Abdoullah ce n'est pas le prophète(sas) qui interdit ce type de mariage,
mais bien Omar le 2ème Calife.

4. Que l'éventuelle ignorance de Jabir Ibn Abdoullah concernant l'interdiction d'al-Mout'a est
impossible puisqu'il était présent lors de sa "prétendue interdiction".

5. Que la position de l'Imam Ali(as) sur l'interdiction d'al-Mout'a par Omar était claire et que

seul un pervers aurait commis l'adultère si ce mariage n'avait été interdit par Omar.

Que l'on soit Chiite ou Sunnite, nous savons tous que le prophète(sas) l'a autorisé.

La divergence porte sur son interdiction les Sunnites disent que le prophète(sas) l'a interdit après l'avoir autorisé, les Chiites disent que le prophète(sas) l'a autorisé mais ne l'a pas interdit et que c'est Omar qui l'a interdit.

Les Chiites se basent sur leurs propres Hadiths et confortent leurs positions par rapport aux Hadiths Sunnites qui se rejoignent concernant l'interdiction d'Omar et non du prophète(sas).

Souvent le discours réducteur des frères Sunnites consiste à dire qu'al-Mout'a est une débauche ou une légitimation de l'adultère. Ce discours n'est pas seulement réducteur mais résume à dire que le prophète(sas) aurait autorisé une débauche ou aurait légitimé un adultère, .ce qui devient un Blasphème